

ARRETE DU MAIRE

Occupation du Domaine Public Routier 305 rue Pasteur

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté municipal n°2021/286 du 9 décembre 2021 portant réglementation permanente du stationnement à durée limitée "Zone Bleue et Arrêt Minute" et notamment son article 5,

Vu la demande présentée par l'association PYRENE PLUS – Antenne de Lannemezan, demeurant 305 rue Pasteur à 65 300 LANNEMEZAN tendant à l'obtention d'une autorisation d'occuper le Domaine Public Routier dans le cadre de l'organisation de son 70^{ème} anniversaire,

Vu le récépissé de déclaration d'un lâcher de ballon n°17/2022 du 16 septembre 2022,

Considérant que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures d'ordre public restrictives en matière de stationnement à l'occasion et pendant la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation:

L'association PYRENE PLUS est autorisée à occuper le domaine public routier dans le cadre de l'organisation de son 70^{ème} anniversaire, le mardi 11 octobre 2022 de 14h00 à 17h00, conformément à la demande.

L'autorisation est accordée uniquement pour l'utilisation du trottoir le long de la façade de l'établissement ainsi que de trois places de stationnement situées au droit du 305 rue Pasteur.

ARTICLE 2 - Mesures de police :

Le mardi 11 octobre de 14h00 à 17h00, le stationnement de tout autre véhicule sera strictement interdit et considéré comme gênant sur la zone réglementée par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation :

Des barrières de police seront mises à disposition par les services techniques communaux.

La signalisation temporaire modifiant le stationnement des véhicules sera installée de façon très apparente puis enlevée par le bénéficiaire de l'autorisation sous son entière responsabilité, conformément à la législation en vigueur et notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté Interministériel du 4 janvier 1995.

ARTICLE 4 – Assurances:

L'association PYRENE PLUS devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 5 - Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le demandeur peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui.

En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir le demandeur avant d'agir.

ARTICLE 6 - Validité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

ARTICLE 7 – Sanctions:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Transmission - Exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan et tous les agents des forces de l'ordre,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- L'association PYRENE PLUS,

et pour information à :

Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de Lannemezan,

Fait à Lannemezan, le 7 octobre 2022

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Le Maire,

Par délégation, l'Adjoint au Maire,

Jean-Claude SUBIAS

⁻ Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.

⁻ La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr